

**DÉCRET 78.227 DU 28 FÉVRIER 1978 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES ARTICLES 2 ET 3
DU DÉCRET 61.175 DU 24 AVRIL 1961 DÉTERMINANT LES MESURES DESTINÉES À
ASSURER LE RESPECT DES HORAIRES DE TRAVAIL DANS LES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES**

Article premier. Les articles 2 et 3 du décret 61.175 du 24 avril 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Article 2. Toute absence constatée au moment d'un contrôle effectué par les autorités compétentes, si elle n'est pas justifiée par un cas de force majeure dûment établi ou par une autorisation régulièrement délivrée, met son auteur en position d'absence irrégulière et l'expose aux mesures ci après:

- a) toute absence fera l'objet d'une lettre d'observations adressée à l'intéressé avec demande d'explications écrites;
- b) quatre absences non justifiées ou plus au cours du même mois entraînent à l'encontre de l'intéressé l'émission d'un ordre de recettes, conformément aux taux mensuels ci-après définis, déduction faite des allocations familiales:

• <i>pour une demi-journée</i>	<i>1/60ème du salaire</i>
• <i>pour une heure :</i>	<i>1/240ème du salaire</i>
• <i>pour une demi-heure :</i>	<i>1/480ème du salaire</i>
• <i>pour un quart d'heure :</i>	<i>1/960ème du salaire</i>

Article 3. Les ordres de recettes sont émis pour chaque ministère, sur rapport du fonctionnaire responsable qui l'établit et transmet mensuellement au Ministère des finances et des affaires économiques, le décompte des absences des agents de son département à l'exclusion de ceux d'entre eux cités à l'article premier.

Le décompte mensuel est obtenu pour chaque agent en additionnant les durées réelles des retards commis.

Le produit des précomptes est classé aux «recettes diverses»

Article 4. Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Économiques et chacun des Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.